

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00579

Numéro SIREN : 572 028 041

Nom ou dénomination : DELOITTE & ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 10/08/2022 sous le numéro de dépôt 36014

---

**TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNEES**

1. **BEAS**, société par actions simplifiée au capital de 960 euros, ayant son siège social situé 6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 315 172 445 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par Monsieur Damien Leurent, Président,

Ci-après dénommée "**l'Apporteur**",

**DE PREMIERE PART**

**ET**

2. **Deloitte & Associés**, société par actions simplifiée au capital de 2 188 160 euros, ayant son siège social situé 6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 572 028 041 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, représentée par Monsieur David Dupont-Noel, Président,

Ci-après dénommée le "**Bénéficiaire**",

**DE SECONDE PART**

Ci-après collectivement dénommées les "**Parties**",

DL      DDN



**IL A TOUT D'ABORD ETE PRESENTE CE QUI SUIIT :**

**I. L'APPORTEUR**

BEAS est une société par actions simplifiée au capital de 960 euros, ayant son siège social situé 6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 315 172 445 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

L'Apporteur est régi notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, par les dispositions relatives à la profession de commissaire aux comptes, ainsi que par les dispositions de ses statuts.

Le capital social de l'Apporteur s'élève à ce jour à 960 euros, divisé en 60 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Son exercice social clôture le 31 mai de chaque année.

L'Apporteur a pour objet social l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature.

L'Apporteur n'est pas inscrit sur un marché réglementé et ne fait pas d'offre au public de titres financiers. A la date des présentes, l'Apporteur n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

**II. LE BENEFICIAIRE**

Deloitte & Associés est une société par actions simplifiée au capital de 2 188 160 euros, ayant son siège social situé 6 place de la Pyramide - 92908 Paris-La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro 572 028 041 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre.

L'Apporteur est régi notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, par les dispositions relatives à la profession de commissaire aux comptes, ainsi que par les dispositions de ses statuts.

Le capital social du Bénéficiaire s'élève à ce jour à 2 188 160 euros, divisé en 136 760 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, divisées en 3 catégories d'actions.

Son exercice social clôture le 31 mai de chaque année.

Le Bénéficiaire a pour objet social, dans tous pays :

- l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires ;
- la prise de participations dans des sociétés réglementées ou des holdings interprofessionnelles de sociétés réglementées et,
- la gestion de ces participations.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent, directement ou indirectement, à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de



*[Signature]*

faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Le Bénéficiaire n'est pas inscrit sur un marché réglementé et ne fait pas d'offre au public de titres financiers. A la date des présentes, le Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

### III. RELATIONS ENTRE LES DEUX SOCIETES

A la date de signature de la présente convention (le « **Traité d'Apport** »), le Bénéficiaire détient la totalité des actions émises par l'Apporteur, représentant 100% du capital social et des droits de vote de cette dernière.

Les Parties sont toutes les deux assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Monsieur Damien Leurent, Président de l'Apporteur, est également Administrateur du Bénéficiaire.

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont toutes deux des entités du réseau Deloitte en France.

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

#### ARTICLE 1 MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

En vue d'une exploitation plus rationnelle de cette branche d'activité et afin d'en faciliter la gestion, il a été convenu que l'Apporteur transmettra, dans le cadre d'un apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et celles faisant l'objet des présentes, l'intégralité des éléments d'actif et de passif détaillés ci-après afférents à la branche d'activité de Commissariat aux Comptes titulaire en exercice (« **l'Activité** »).

La désignation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif transmis par l'Apporteur ainsi que les conditions de leur transmission sont plus amplement décrites ci-après.

Il est précisé que l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs à l'Activité, constituant une branche complète d'activité, est apporté.

Les éléments d'actifs et de passif ne relevant pas de l'Activité, et notamment les actifs et passifs liés aux mandats de Commissariat aux Comptes suppléants, ne font pas l'objet du présent apport.

Le chiffre d'affaires H.T. généré par l'Activité s'élevait à 335 052 K€ au 31 mai 2021.

Ce transfert est réalisé au moyen d'un apport partiel d'actif de l'Activité par l'Apporteur au Bénéficiaire (« **l'Apport** »), qui y consent, à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'article 4 ci-après), étant précisé que l'Activité constitue une branche complète d'activité.

Conformément à la faculté qui leur est ouverte par l'article L.236-22 du Code de commerce, l'Apporteur et le Bénéficiaire décident de soumettre l'Apport au régime légal des scissions tel que prévu par les dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

Le régime simplifié d'apport partiel d'actif prévu par l'article L 236-11 du Code de commerce (sur renvoi successif des articles L 236-16 et L 236-22 du Code de commerce) est applicable au présent apport partiel d'actif.



*[Signature]*

## ARTICLE 2 COMPTES DE REFERENCE

Les conditions du présent Traité d'Apport ont été établis par :

- (i) l'Apporteur, sur la base des comptes arrêtés au 31 mai 2021 (date de clôture de l'exercice) qui ont été approuvés aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 8 novembre 2021 (les « **Comptes de Référence** ») ;
- (ii) le Bénéficiaire, sur la base des comptes arrêtés au 31 mai 2021 (date de clôture de l'exercice) qui ont été approuvés aux termes de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 8 novembre 2021.

## ARTICLE 3 METHODES D'EVALUATION UTILISEES

### 3.1. Méthodes d'évaluation de l'Activité

Pour l'évaluation de l'Apport, les éléments d'actif et de passif compris dans le champ de l'Apport ont été valorisés sur la base de leur valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation.

### 3.2. Méthodes de rémunération de l'Activité

Pour la rémunération de l'Apport, les éléments d'actifs et de passifs compris dans le champ de l'Apport ont été valorisés sur la base de leur valeur nette comptable estimée à la Date de Réalisation.

## ARTICLE 4 DATE DE REALISATION

Les Parties conviennent de fixer la date de réalisation définitive de l'Apport au 21 février 2022 (la « **Date de Réalisation** »), date à laquelle le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens et droits composant l'Activité.

## ARTICLE 5 DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS APPORTES ET DES PASSIFS PRIS EN CHARGE

L'Apporteur fait apport au Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'intégralité des éléments actifs et passifs, droits et valeurs, qui constitueront, à la Date de Réalisation, l'Activité, étant précisé que :

- A la Date de Réalisation, l'actif et le passif de l'Activité de l'Apporteur, dont la transmission au Bénéficiaire est prévue, consiste dans les éléments ci-après énumérés ; il est toutefois entendu que l'énumération des éléments d'actif et de passif figurant ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant l'Activité devant être dévolus au Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation ;
- En outre, le Bénéficiaire bénéficiera de tout actif et prendra en charge tout passif relatif à l'Activité qui se révélerait postérieurement à la Date de Réalisation.

### 5.1. Désignation et évaluation des actifs transmis

Les actifs transmis dans le cadre de l'Apport sont composés de l'ensemble des éléments d'actifs mobiliers, corporels et incorporels suivants, constituant l'Activité exploitée par l'Apporteur, tels qu'estimés à la Date de Réalisation.



*[Signature]*

**(i) Immobilisations incorporelles**

- a) Les actifs incorporels apportés dans le cadre de l'Activité, étant précisé que ces derniers ne sont pas valorisés dans les écritures de l'Apporteur, sont décrits ci-dessous :
- le fonds de clientèle civile correspondant à l'Activité qui comprend en particulier la clientèle, l'achalandage afférents à l'activité et le droit de se dire successeur de l'Apporteur pour l'exploitation de l'Activité ;
  - toutes informations et tout le savoir-faire ainsi que les archives techniques, commerciales et en général tous documents quelconques appartenant à l'Apporteur et se rapportant à l'Activité ;
  - le bénéfice et la charge de tous traités, contrats, conventions et engagements conclus par l'Apporteur et se rapportant à l'Activité apportée,

**(ii) Actifs circulant et comptes de régularisation apportés**

	<b>Brut</b>	<b>Amort. / Prov</b>	<b>Net</b>
<i>Fonds de clientèle civile</i>	335 052 €	-	335 052 €
<i>Encours</i>	1 415 €	-	1 415 €
<i>Clients et comptes rattachés</i>	7 923 €	-	7 923 €
<i>Créance IS</i>	4 140 €	-	4 140 €
<i>Créance TVA</i>	65 570 €	-	65 570 €

**Le montant total des éléments d'actif composant l'Activité apportée est estimé à : 414 100 €.**

**5.2 Désignation et évaluation des passifs pris en charge**

Les passifs pris en charge par le Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport comprennent les passifs énumérés ci-dessous afférents à l'Activité apportée au Bénéficiaire, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

	<b>Brut</b>	<b>Amort. / Prov</b>	<b>Net</b>
<i>Dettes fournisseurs</i>	409 453 €	-	409 453 €
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	2 629 €	-	2 629 €

**Le montant total des passifs devant être supportés par le Bénéficiaire dans le cadre de l'Apport s'élève ainsi à 412.082 €.**

Les postes de passif énumérés ci-dessus sont susceptibles d'évoluer jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport et afin d'éviter tout doute d'interprétation, il est expressément convenu entre les Parties que les passifs effectivement transférés sont ceux correspondant aux postes de passif ci-dessus, rattachés à l'Activité, tels qu'ils existeront à la Date de Réalisation.

L'Apporteur sera solidairement tenu avec le Bénéficiaire des dettes transférées au titre de la branche d'activité apportée.

En sus du passif à prendre en charge, le Bénéficiaire devra assumer les engagements hors bilan donnés au titre de l'exploitation de l'Activité apportée à la Date de Réalisation. En contrepartie, le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à l'Apporteur résultant des engagements hors bilan reçus au titre de l'exploitation de l'Activité apportée existant à la Date de Réalisation.

DL DDN



*[Signature]*

### 5.3 Détermination du montant de l'actif net apporté

**Le montant global de l'actif net apporté des éléments apportés ressort à 2 018 €.**

Une situation comptable de l'Apporteur pourra être établie à la Date de Réalisation de l'Apport selon les mêmes méthodes que celles utilisées par l'Apporteur pour les Comptes de Référence de l'Apporteur. Cette situation comptable à la Date de Réalisation de l'Apport reflètera les écritures comptables liées à la réalisation de l'Apport.

### ARTICLE 6 REMUNERATION DES APPORTS

La valeur nette de l'Apport s'élève à la somme de 2 018 €.

Toutefois, le Bénéficiaire de l'apport partiel d'actif étant propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de l'Apporteur, l'Apporteur renonce à exercer ses droits à recevoir des actions en contrepartie de l'Apport.

En conséquence, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital du Bénéficiaire en contrepartie des apports, dont la valeur pourra être imputée sur les capitaux propres de l'Apporteur, sur un compte de prime d'apports ou de réserve.

### ARTICLE 7 CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

#### 3.7. Charges et conditions générales de l'Apport

7.1.1 - Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, l'Apporteur transmettra au Bénéficiaire, à la Date de Réalisation, tous les éléments d'actif et de passif composant l'Activité, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit. Il bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à l'Apporteur et qui se rapportent à l'Activité. Il accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans le présent Apport, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

7.1.2 - L'Apporteur s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation, d'accomplir un quelconque acte de disposition relatif aux éléments compris dans l'Activité ou de signer un quelconque accord, traité ou engagement les concernant autrement que dans le cours normal des affaires.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'obtention de l'accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'Apporteur se chargera d'obtenir en temps utile et dans toute la mesure du possible, les accords et décisions d'agrément nécessaires. Jusqu'à la transmission, l'Apporteur fournira ses meilleurs efforts pour que le contrat continue d'être exécuté au bénéfice du Bénéficiaire.

7.1.3 - Le Bénéficiaire bénéficiera définitivement de toutes les créances, et de tous les produits et actifs trouvant leur origine dans un événement antérieur ou postérieur à la Date de Réalisation en relation avec l'Activité.

7.1.4 – Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, le Bénéficiaire sera débiteur, au lieu et place de l'Apporteur, à compter de la Date de Réalisation, des dettes de ce dernier ayant trait à l'Activité apportée, qu'il prendra en charge, sans qu'il résulte novation à l'égard des créanciers. Les créanciers de l'Apporteur, dont la créance est antérieure à la publicité



*[Signature]*

donnée au projet de Traité d'Apport, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours, à compter de la publication de ce projet dans le BODACC.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apports. Le Bénéficiaire s'engage à :

- rembourser à l'Apporteur dans les 8 jours ouvrés de la demande qui lui sera formulée par ce dernier par télécopie ou par courrier électronique toute somme versée à un créancier, ayant formé opposition, en vertu d'une décision définitive du tribunal compétent ; et
- contre-garantir l'Apporteur dans l'hypothèse où ce dernier devrait fournir une garantie à un créancier dans le cadre de ces oppositions.

7.1.5 - Le Bénéficiaire fera également son affaire personnelle au lieu et place de l'Apporteur sans recours contre ce dernier pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou, plus généralement, de tous engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par l'Apporteur au titre de l'Activité apportée.

En particulier, le Bénéficiaire s'engage à se substituer aux engagements de garantie et de solidarité conférés par l'Apporteur à tout tiers, étant précisé que dans l'hypothèse où un tiers viendrait à refuser ladite substitution, le Bénéficiaire s'engage à garantir l'Apporteur et à le tenir indemne de toutes conséquences liées à une mise en jeu de l'engagement de garantie ou de solidarité de l'Apporteur.

7.1.6 - Après réalisation de l'Apport, les représentants de l'Apporteur devront, à première demande, fournir à ce dernier tous renseignements, concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent Apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

### **3.8. Régime juridique : adoption du régime des scissions**

Conformément aux dispositions de l'article L.236-22 du Code de commerce relatives à l'apport partiel d'actif, l'Apporteur et le Bénéficiaire déclarent que l'Apport de la l'Activité réalisé par l'Apporteur au profit du Bénéficiaire est placé sous le régime des scissions.

L'Apport prendra effet à la Date de Réalisation.

### **3.9. Déclarations et obligations fiscales**

#### **7.9.1 Impôt sur les sociétés**

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux règles fiscales de droit commun.

#### **7.9.2 Droits d'enregistrement**

La présente convention sera enregistrée au tarif des actes innommés.

#### **7.9.3 TVA**

L'Apporteur et le Bénéficiaire prennent acte du fait que l'Apport entraîne une transmission universelle de patrimoine au sens de l'article 257 bis du code général des impôts, qui exempte de taxe sur la valeur ajoutée les fournitures de biens et services et les transactions visées au

DL DDN



*[Signature]*

paragraphe 6 et 7 dudit article, quand elles sont réalisées entre des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'apport total ou partiel d'une branche d'activité.

Conformément aux dispositions ci-dessus, le Bénéficiaire sera subrogé dans les obligations de l'Apporteur au titre de l'universalité apportée, en particulier au regard des ajustements de TVA déduits initialement par l'Apporteur.

Le Bénéficiaire et l'Apporteur devront chacune respectivement indiquer comme « autres opérations non-imposables » le montant total hors taxe des actifs et passifs apportés sur le formulaire de TVA qu'elles rempliront pour la période au cours de laquelle l'Apport sera réalisé, conformément à l'article 287-5-c du code général des impôts.

#### **7.9.4 Subrogation générale**

Enfin, et d'une façon générale, le Bénéficiaire s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de l'Apporteur afférents à l'activité apportée, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA ou d'enregistrement.

### **ARTICLE 8 DECLARATIONS DIVERSES**

#### **8.1 Déclarations communes**

Chacune des Parties déclare pour ce qui la concerne qu'elle a la capacité et le pouvoir de conclure le présent Traité d'Apport, d'exécuter les obligations mises à leur charge et de réaliser les opérations prévues aux termes du présent contrat.

Les Parties ont chacune été valablement constituées et immatriculées et existent valablement, conformément à la réglementation qui leur est applicable et conformément à leurs statuts ; aucune demande ou cause de nullité, de dissolution ou pouvant affecter l'existence des Parties ou la continuité de leurs activités n'est intervenue.

La signature du présent Traité d'Apport et l'exécution des obligations qui en découlent ne requièrent de la part de l'Apporteur ou du Bénéficiaire aucune autorisation d'une autorité compétente ou d'un tiers qui n'ait déjà été obtenue.

#### **8.2 Déclarations de l'Apporteur**

L'Apporteur entend faire apport au Bénéficiaire de l'intégralité des biens composant l'Activité apportée, sans aucune exception ni réserve, conformément aux stipulations qui précèdent ; en conséquence, l'Apporteur prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'actifs immobilisés omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale de l'Activité apportée.

Les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque.

L'Apporteur est propriétaire du fonds de clientèle civile attaché à l'Activité pour l'avoir créé et développé lui-même depuis sa constitution définitive.

L'Activité apportée est de nature civile.

L'Apporteur n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou de sauvegarde.



## ARTICLE 9 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

## ARTICLE 10 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## ARTICLE 11 FRAIS - DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge du Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

## ARTICLE 12 FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent Traité d'Apport sera publié conformément à la loi par le Bénéficiaire qui s'engage à accomplir l'ensemble des formalités tant pour son compte que pour celui de l'Apporteur. Les oppositions seront, le cas échéant, portées devant le Tribunal de Commerce de Nanterre qui règlera leur sort.

## ARTICLE 13 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal de commerce de Nanterre.

Mis en signature électronique via la plateforme DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil et sur accord exprès de chacune des Parties.

20 January 2022

20 janvier 2022



---

**BEAS**

Représentée par Damien Leurent  
Président

---

**Deloitte & Associés**

Représentée par David Dupont-Noël  
Président

